

## Arrêt

n° 216 241 du 31 janvier 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. ROBERT, avocat,  
Rue Saint Quentin 3,  
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et,  
désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de  
l'Asile et la Migration

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par X, de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise à son égard par Madame la Secrétaire d'état à l'asile et la migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté. Cette décision, notifiée le 05 juillet 2012, rejette la demande de séjour introduite par le requérant et lui intime l'ordre de quitter le territoire de la Belgique* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en août 2004.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht, laquelle a donné lieu à une décision de rejet en date du 25 juillet 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été retirée le 30 mars 2012 et le recours contre les décisions du 25 juillet 2011 a été rejeté par un arrêt n° 82 864 du 12 juin 2012.

1.3. En date du 4 avril 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 5 juillet 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en août 2004. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Egypte, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant produit, à l'appui de la présente demande, deux promesses d'embauche avec la société « M.S.L.M.S. » datée du 09.04.2008 et avec la société « P.O. » datée du 20.08.2009 mais ne fournit aucun contrat de travail. Quand bien même il aurait apporté un contrat de travail, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2004 ainsi que son intégration qu'il atteste par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, le fait d'apporter une promesse d'embauche auprès de la société « M.S.L.M.S. » datée du 09.04.2008 et auprès de la société « P.O. » datée du 20.08.2009, le fait de parler le français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Monsieur invoque le respect de la vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n° 47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE- Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n° 02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé souligne encore qu'il n'investit plus son pays d'origine et qu'il n'y possède plus rien. Il n'étaye cependant pas ses dires. Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Soulignons qu'il s'est installé en Belgique sans avoir jamais été autorisé au séjour. Il a donc choisi lui-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc

*lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour.*

*Le requérant déclare que l'insertion sociale et la parfaite intégration en Belgique équivalent aux critères d'attachments sociales durables dans le pays au sens de l'article 2.4 de la loi du 22.12.1999. Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat – Arrêt n° 121565 du 10.07.2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. – Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.*

*Monsieur déclare être de bonne conduite. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA MESURE :**

*• Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1, 1°).*

*L'intéressé apporte un passeport valable de 2004 à 2011. Il n'apporte pas de cachet d'entrée, ni de déclaration d'arrivée. Par conséquent, la date exacte de son entrée sur le territoire n'est pas établie ».*

**2. Exposé du deuxième grief du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, la violation du principe de bonne administration, la violation du principe de proportionnalité, la violation du principe de la foi due aux actes et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.** En un deuxième grief, il souligne notamment que le devoir de minutie impose à la partie défenderesse de tenir compte des témoignages et pièces produits attestant de ses dires et ce concernant la longueur du séjour et donc de motiver relativement à ceux-ci.

Il rappelle être arrivé sur le territoire belge en août 2004, entrée attestée, d'une part, par les documents produits qui prouveraient de sa présence sur le territoire belge en 2004 et, d'autre part, par les témoignages de soutien de ses proches lors du dépôt de sa demande d'autorisation de séjour.

Il prétend qu'il se sent parfaitement intégré à la société belge et c'est en ce sens qu'il a sollicité l'application du critère de l'instruction du 19 juillet 2009.

Or, il considère que la partie défenderesse n'a pas analysé sa demande sous le prisme de la durée de son séjour et de la qualité de son intégration, cette dernière ne répondant que de manière parcellaire à ces éléments sans jamais entrer dans le détail des pièces du dossier administratif.

Par conséquent, il estime que la motivation de la décision attaquée méconnait les articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, au même titre qu'elle contrevient à la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3. Examen du deuxième grief du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique en son deuxième grief, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du*

*terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

**3.2.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.3.** En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis le mois d'août 2004 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestée par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa volonté de travailler, le fait de parler le français et par la production de deux promesses d'embauche.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « *L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2004 ainsi que son intégration qu'il atteste par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, le fait d'apporter une promesse d'embauche auprès de la société « M.S.L.M.S. » datée du 09.04.2008 et auprès de la société « P.O. » datée du 20.08.2009, le fait de parler le français.*

*Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé ».*

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat,

sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de déclarer qu'elle a pris en considération les différents éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, les a examinés isolément et conjointement et a suffisamment et adéquatement motivé les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifiaient pas une régularisation de séjour. Ces allégations ne sont pas de nature à remettre en cause les considérations développées *supra*.

**3.4.** Cet aspect du deuxième grief du moyen unique est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du deuxième grief, ni les autres griefs du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.** L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2012, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.